



Ville de passion!

COMMUNE DE SAINT-LOUIS

Liberté - Égalité - Fraternité

LA MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LOUIS

ARRÊTE N° 940/PRM/DAJ/SAF//2023

**Vu** la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,  
**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales de ces articles L.2213-1, et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire,  
**Vu** le Code Pénal, et notamment son article R 610-5,  
**Vu** le Code de Procédure Pénale,  
**Vu** le Code de la Route  
**Vu** la délibération n° 30 du 04 juillet 2020 portant élection de la Maire, visée le 05 juillet 2020 par la Sous la Sous-Préfecture de Saint-Pierre.  
**Vu** l'avis de la police municipale n° 539/2023 du cinq octobre deux mille vingt-trois,  
**Considérant que** la vente de fleurs doit se dérouler de façon ordonnée lors des cérémonies commémoratives du 1<sup>er</sup> novembre 2023, aux abords des cimetières de Saint-Louis et de la Rivière Saint-Louis.  
**Considérant que** pour éviter tout accident ou incident sur le domaine public lors de cet évènement, il y a lieu de réglementer ces ventes.

ARRÊTE

**Art. 1.** - La vente de fleurs est autorisée le mardi trente et un octobre deux mille vingt-trois et le mercredi premier novembre deux mille vingt-trois de cinq heures trente à dix-neuf heures uniquement :

- sur le parking du cimetière de Saint-Louis,
- sur une partie du parking situé devant le cimetière de la Rivière Saint-Louis (à proximité du Crédit Agricole).

Les autorisations sont délivrées par arrêté.

En dehors de ces deux périmètres, la vente de fleurs est interdite.

**Art. 2.** - Les marchands de fleurs doivent se munir obligatoirement de leur arrêté et de leur Carte Nationale d'Identité afin de pouvoir les présenter en cas de contrôle.

**Art. 3.** - Toutes les demandes d'autorisation doivent être présentées par écrit à :

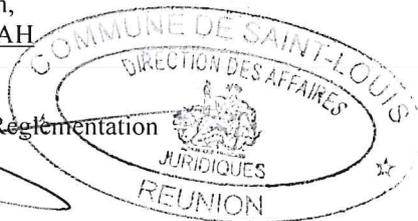
Mme le Maire – Hôtel de Ville de Saint-Louis- Direction de l'Économie et de la Ruralité  
 125 Avenue du Docteur Raymond Vergés BP 81 – 97450 SAINT-LOUIS.

**Art. 4.** - Madame La Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Louis, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Louis et de la Rivière Saint-Louis, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, la responsable de la Régie de recettes liées aux occupations du domaine public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Louis, le 26 OCT 2023

Pour la Maire et par Délégation,  
 Mme Stéphanie JONAS-SOORIAH

Conseillère Municipale  
 Déléguée aux Affaires Juridiques et à la Réglementation



- Copie à :
- Gendarmerie de Saint-Louis
  - Police Municipale
  - Centre de secours de Saint-Louis
  - SEMITTEL.
  - Transports MOOLAND
  - ETAT CIVIL/Affaires funéraires
  - DDET
  - Service communication
  - M. Alain PAYET
  - M. Laurent ROBERT
  - Mme Maryse MANENT

LA MAIRE

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte.  
 - Informe que le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification :  
 → d'un recours administratif (recours gracieux auprès du Maire). L'absence de réponse de l'administration pendant un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion  
 → d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion qui peut être assorti d'un recours en référé prévu par l'article L521-2 du code de justice administrative